

23 ventose an 12.



Pardevant nous Jean-Baptiste Fontinon notaire
à la Residence de Noyers, chef-lieu de Canton, arrondissement
de Bourganneuf, département de la Creuse et en la présence
des témoins au Bas nommé et fourni

Est présent Mathieu Louis ouvrier-Maçon,
originaire du village de Vaurip commune dudit Noyers,
Demurant ordinairement au Bourg de Saint Priest-
la prugne, département de la Loire et présentement
audit village de Vaurip; lequel a par ces présentes
volontairement cédé, quitté, renoncé, délaissé et transporté
purement, simplement et irrévocablement de
Maintenant et pour toujours

à Leonard Viattatou son beau-frère cultivateur
Demurant au susdit village de Vaurip dite Commune
de Noyers, à ce présent, stipulant et acceptant,
pour lui ses héritiers successeurs ou ayant de lui droit
et cause,

tous les droits, noms, maisons, actions et
prétentions, qui peuvent lui revenir et lui sont échus
dans les successions des défunts Jean Louis et Anne
Bertrand ses père et mère et autres droits résiduels
et résiduels en quoi qu'ils puissent consister et
en quel que lieu qu'ils se trouvent dits et situés
spécialement aux situés au susdit village de Vaurip



où dans les dépendances d'y aller, pour à
quelques semaines qu'ils puissent monter et de
quelque nature qu'ils puissent être sous aucune
exception ni réserve; avec promesse de rapport du
cédant d'en faire des apports toute tradition et
translation de propriété acquise et usuaire.

La présente Cession faite
Moyennant la somme de Cinq _____ cent
francs de somme principale, un anon agé de
trois ans et six Doublons, l'équivalent cinquante francs

De tout quoi il en a été payé comptant, _____
Belle meurt et diffère. En Bonne Mainmise de l'œuvre et
d'appoir, tout avant ces présentes que tout
présentement audit Mathieu leuoir, s'avisant que
celui-ci la déclare, la somme de Deux cent cinquante
francs, avec l'anon et les six Doublons, des Main-
et aux dépenses des deniers provenant des profits
et industrie, d'autre Leonard siallatous fils de
l'acceptant, qui, ici présent, accepte également
sous l'autorisation et agrément de son père, dont
quittance en acte de

quand au surplus de la somme principale
qui se réduit à Deux cent cinquante francs

Elle sera payée par ledit Leonard viallatoux père
qui s'y engage, au dit Lenoir cedant, savoir, le
Cinqième prochain cent cinquante francs et un
an après le premier terme les cent cinquante francs
restants, sans intérêts qu'après l'échéance des termes
lequel jour lors aura cours à défaut de paiement
dans les termes sus-énoncés

au Moyen de quoi ledit Lenoir cedant s'est
demi, desaisi et dévoté de la propriété et jouissance
du dit droit cedé, la faveur dudit viallatoux
acquéreur son Beau-frère et l'en a Mit, saisi et
voté, pour par lui en jouir, user et disposer à l'amis
comme de sa chose propre et à lui appartenante, et
les héritiers, ainsi et contre qui il arrivera son titre
comme aurait pu faire avant en présence dudit
Mathieu Lenoir qui lui fait à cet effet toute la
subrogation requise et nécessaire, toute fois à ses
périls, risques et fortunes, sans aucune restitution de
deniers, ni assistance en faveur, excepté cependant
de ses dettes personnelles; Mais les dettes héréditaires
s'il en existe, ce qui n'est pas prouvé, seront à la
charge dudit viallatoux acquéreur

à l'exécution et paiement de tout ce que
dessus, les parties ont, après lecture, respectivement
obligé tous leurs biens présents et avenir à peine de



et Elles ont déclaré au sçavoir Signés, de ce dûment
Requis et interpellés suivant la loi par nous
notaire

Fait et passé audit Roze, le vingt trois
quatre au Douze de la République française en
présence des citoyens Michel chapelain propriétaire
demeurant en ce présent lieu et Antoine Jago aussi
propriétaire demeurant au Bourg du compeix
témoin connu et sursigné avec nous notaire par dit
H demeurant au dit village de saasipth qui l'est
ainsi voulu. approuvant les deux Revois et le
mot cinquante Roze, comme val.

Chapelain

Jago

Antoine Jago

enregistre i Bourganeuf Le premier
germinal. an deux.

Rece. vingt francs. A pour le subventeur
deux francs. Payé

20
2
22

Capitaine
Jean Louis Villatous

Rece. G.
Canton par M. de la
Mairie, le 14 Mars
Villatous par M. de la
Mairie, le 12.